

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 février 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1673)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 21

présenté par
M. Rolland

ARTICLE 3

À l'alinéa 20, après le mot :

« caractères »,

insérer les mots :

« , d'éléments visuels ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Étant donné qu'il est ici question de site internet et de médias dématérialisés, il convient de permettre la prise en compte de tout ce qui peut composer une annonce numérique, et pas seulement le nombres de caractères ou de lignes, qui sont les critères traditionnels de la presse écrite. Ainsi, la présence d'image, de logo et pourquoi pas de vidéo pourront à termes être pris en compte dans le calcul du coût de l'annonce.